

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau des ressources humaines  
hospitalières (RH4)

**Circulaire DGOS/RH4 n° 2015-71 du 12 mars 2015 relative à la mise en œuvre, dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière, de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique**

NOR : AFSH1506809C

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : la présente circulaire a pour objectif de rappeler l'obligation, pour les établissements relevant de la fonction publique hospitalière, d'organiser avant le 31 mars 2016 les recrutements réservés prévus par la loi du 12 mars 2012 pour tous les agents contractuels éligibles au dispositif.

*Mots clés* : agents contractuels – organisation des recrutements réservés – droits des agents.

*Références* :

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Instruction DGOS/MSIOS n° 2010-321 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relative à l'analyse du déploiement et de l'usage des systèmes d'informations hospitaliers dans les établissements de santé;

Circulaire DGOS/RH4 n° 2011-407 du 26 octobre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Circulaire DGOS/RH4 n° 2013-138 du 5 avril 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

*La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux de centre hospitalier universitaire; Mesdames et Messieurs les directeurs de centre hospitalier; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissement public social ou médico-social.*

La loi du 12 mars 2012 qui a traduit, en termes législatifs, les dispositions du protocole d'accord du 31 mars 2011 signé par six organisations syndicales représentatives de la fonction publique (CGT, CFDT, FO, UNSA, CFTC, CFE-CGC), sécurise les parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique. Le dispositif doit être mis en œuvre sur une période de quatre ans et son suivi est assuré par des comités installés tant au niveau inter-fonctions publiques que pour la fonction publique hospitalière.

La direction générale de l'offre de soins qui pilote ce comité pour la fonction publique hospitalière a organisé un suivi quantitatif au moyen d'un outil de remontée d'informations permettant aux établissements de saisir, en temps réel, toutes les données relatives à la mise en œuvre de ce dispositif. Seuls 532 établissements en 2013 et 487 en 2014, dont 17 CHU/CHR, ont fourni des données. Il est crucial que nous disposions de données fiables et exhaustives, et je demande à l'ensemble des établissements relevant de la fonction publique hospitalière de saisir impérativement leurs données et de procéder à leur actualisation régulièrement.

Au travers des données dont nous disposons, le bilan pour la fonction publique hospitalière qui a été présenté au comité de suivi de janvier 2015 est préoccupant. Réalisé à partir des données enregistrées sur le système d'information et au terme des deux premières années de mise en œuvre de la loi et de ses textes d'application, il montre que le nombre d'agents mis en stage et titularisés est faible. On peut penser que l'objectif attendu en mars 2016 dans les conditions de mise en œuvre prévues par la loi ne sera pas atteint.

Je ne méconnaiss pas les difficultés que rencontrent, quotidiennement, les établissements dans la réalisation de leurs missions de service public, mais je sais aussi pouvoir compter sur le sens des responsabilités de ceux qui les dirigent pour atteindre les objectifs que nous souhaitons atteindre collectivement.

C'est pourquoi je souhaite que soient mis en œuvre très rapidement – la période prévue pour ce dispositif d'accès à l'emploi titulaire prenant fin au 31 mars 2016 – tous les moyens nécessaires pour l'ouverture des recrutements réservés et l'organisation des concours et examens professionnalisés permettant la titularisation du plus grand nombre des agents éligibles.

Je souhaite également que les agences régionales de santé s'investissent pleinement dans la poursuite de cet objectif et apportent aux établissements qui rencontreraient des difficultés particulières pour la mise en œuvre de la loi le soutien logistique dont ils pourraient avoir besoin.

Je vous remercie de me signaler toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application de la présente circulaire.

MARISOL TOURAINE